

COURRIER - CLIENT - 24-06-2014



Norbert CLÉMENT
Ludivine HERDEWYN
Avocats
SCM BEATME-NORBERT-CLÉMENT
7, avenue Jean Lebas
59 100 Roubaix
☎ 09 20 98 92 93
☎ 03 28 36 41 92
✉ clement@pole-juridique.fr
www.pole-juridique.fr
Case palais : 298



Norbert CLÉMENT
Avocat au Barreau de Lille

PREFECTURE DU NORD
Direction de l'immigration et de l'intégration
Section éloignement
2 rue Jacquemars Gielée
CS 20003
59039 LILLE Cedex

Nos Réfs. [redacted] épouse [redacted] Nassima / P59
OQTF5DDV
14055NCL/NCL

PAK + RAR

ROUBAIX, le 24 juin 2014

Monsieur le Préfet,

Je m'adresse à vous en qualité de Conseil de Mme Nassima [redacted] épouse [redacted] née le 23 mai 1986 à Tissemsilt (Algérie), de nationalité algérienne, résidant chez [redacted] Lille, suite à votre courrier du 17 courant, reçu le 20, l'invitant à formuler d'éventuelles observations suite à votre projet, dans le cadre de la mise à exécution de la mesure d'éloignement du territoire prise à son encontre le 19 juin, de l'assigner à résidence pendant une durée de 45 jours.

Voici les observations que je formule au nom de ma cliente.

Par décision du 17 juin 2014, dont le dispositif vous a été communiqué, le magistrat désigné du tribunal administratif a annulé votre décision du 13 juin 2014 ordonnant le placement en rétention administrative de Mme Nassima [redacted] épouse [redacted]. Dès lors que les motifs de ce jugement ne vous ont pas, à ce jour, été communiqués, il paraît particulièrement téméraire de prendre à son encontre une nouvelle décision restrictive de liberté, dès lors que vous ignorez les raisons qui ont conduit la juridiction à annuler votre décision de placement en rétention, raisons qui sont susceptibles de s'étendre à une décision d'assignation à résidence, si celle-ci était décidée.

Par même décision du 17 juin 2014, le juge administratif a rejeté la requête de Mme Nassima [redacted] épouse [redacted] dirigée contre votre décision d'obligation de quitter le territoire et votre décision de lui refuser un délai de départ volontaire. J'ai mandat d'irtejerter appel de cette partie de la décision, dès qu'elle m'aura été communiquée, afin que soit annulée par la cour administrative d'appel votre



décision d'obligation de quitter le territoire et votre décision de lui refuser un délai de départ volontaire.

Mme Nassima [redacted] épouse [redacted] est toujours visée par votre mesure d'éloignement, selon des modalités dont les conséquences n'ont toujours pas été appréciées, et susceptible d'entraîner une coercition générant un risque important au regard de l'état de santé de l'intéressée. Bien qu'ayant été élargie du centre de rétention après avoir dû y séjourner cinq jours, Mme Nassima [redacted] épouse [redacted] vit aujourd'hui dans la crainte quotidienne d'être obligée de devoir brusquement renoncer à la seule mesure qui vaille au regard de son état, c'est-à-dire un repos complet. Dès lors, outre la difficulté pratique à l'astreindre à des obligations de pointage, le simple fait de restreindre sa liberté de mouvement est incompatible les mesures susceptibles d'être ordonnées par le corps médical (consultations, hospitalisations, analyses...)

Dans votre arrêté pris le 13 juin 2013, vous n'avez mentionné à aucun moment - alors que vous en étiez parfaitement informé - le fait que d'une part, Mme Nassima [redacted] épouse [redacted] était enceinte de son premier enfant, et que d'autre part, en raison d'un fausse couche survenue en décembre 2013, cette grossesse est considérée par le corps médical comme présentant des risques particuliers. Vous n'avez pas non plus ordonné d'examen médical afin d'apprécier la compatibilité de l'état de santé de Mme Nassima [redacted] épouse [redacted] avec une mesure d'éloignement, une mesure restrictive de liberté, un voyage par avion de plusieurs heures ou par transport terrestre et maritime de plusieurs jours. N'appréciant ni la situation particulière de Mme Nassima [redacted] épouse [redacted], ni les risques encourus par l'enfant à naître, vous n'avez pas épuisé votre pouvoir d'appréciation ni évidemment procédé à un examen approfondi de la situation de l'intéressé - ce dernier point est toujours en débat, et sera finalement tranché par la Cour administrative. En conséquence, Mme Nassima [redacted] épouse [redacted] a l'honneur, par la présente, de solliciter l'abrogation de votre décision du 13 juin 2014 en ce qu'elle lui a fait obligation de quitter le territoire et lui refuse un délai de départ volontaire.

Enfin, rer seignement pris sur l'ensemble du territoire, c'est à ma connaissance la première fois depuis le 17 août 2011 qu'une femme enceinte avec une grossesse à risque fait l'objet de la part d'une autorité administrative d'une décision d'éloignement immédiat et de placement en rétention. Pour cette raison, mais également au regard des circonstances très particulières de cette affaire, je saisis à la demande de Mme Nassima [redacted] épouse [redacted] le Défenseur Des Droits.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma parfaite considération.

Norbert CLEMENT